

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n/ 202.881 du 9 avril 2010
A. 74.546/V-1492

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Bart Staelens, avocat
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
assistée et représentée par
Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68
chez qui il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

l'A.S.B.L. TROPIQUE FM
assistée et représentée par
Me Carine Dautrelepon, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
square Vergote 20
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 3 juin 1997, tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 1996 "relatif à l'attribution de fréquences à trois radios privées", publié au Moniteur belge du 4 avril 1997.

II. Déroulement de la procédure

2. Par l'arrêt n/ 82.704 du 5 octobre 1999, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

L'arrêt n/ 113.344 du 5 décembre 2002 rejette le recours en tant qu'il est dirigé contre l'attribution de la fréquence 104.5 MHz à l'A.S.B.L. TROPIQUE FM, rouvre les débats et charge le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'examiner la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 ainsi que le bien-fondé des moyens non encore examinés.

M. Emiel Haesbrouck, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

Les parties requérante et défenderesse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 4 mars 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me Quentin Peiffer, avocat, loco Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me Pierre Loir, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante et Me Vincent Chapoulaud, avocat, loco Me Carine Doutrelepont, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

3. Dans la perspective de la mise en état de l'affaire, le conseiller d'État rapporteur a souligné le 17 septembre 2009 dans une lettre adressée à la requérante qu'en raison de l'écoulement du temps, de la législation entre-temps modifiée à plusieurs reprises et de l'attitude passive de la requérante dans des affaires analogues, l'intérêt actuel de la requérante était "loin d'être certain" et l'a

invitée à faire savoir formellement au Conseil d'État si elle souhaitait que le présent recours suive son cours.

Le même jour, les parties défenderesse et intervenante ont été invitées, si elles estimaient que l'objet du recours ou l'intérêt au recours soulevaient de nouveaux problèmes de recevabilité, à transmettre ces exceptions par écrit au Conseil d'État.

4. Le 24 septembre 2009, la partie défenderesse répond, notamment, que les fréquences attaquées n'ont été attribuées que pour une durée de quatre ans, qu'elles n'ont pas été renouvelées et que la requérante ne dispose dès lors plus d'un intérêt actuel au présent recours.

Le 30 septembre 2009, la partie intervenante répond dans le même sens.

5. Par lettre du 6 octobre 2009, il est une nouvelle fois demandé à la requérante, si elle estime encore avoir un intérêt à ce que le dossier soit traité, de prendre position par écrit vis-à-vis des exceptions d'irrecevabilité actuellement soulevées.

Le 12 novembre 2009, le conseil de la requérante répond qu'il a interrogé sa mandante et qu'il reviendra le plus vite possible sur cette affaire.

Les lettres des 17 septembre 2009 et 6 octobre 2009 demeurant sans réponse, un courrier du 1^{er} décembre 2009 offre au conseil de la requérante un ultime délai de trente jours pour encore adresser au Conseil d'État le point de vue de la Communauté flamande.

Le 29 décembre 2009 s'ensuit finalement la réaction suivante :

“J’ai bien reçu le 3 décembre 2009 votre courrier du 1^{er} décembre 2009 dans cette affaire.

Je vous remercie vivement de m’avoir accordé un délai supplémentaire.

La position de ma mandante est la suivante :

1/ Un recours a été introduit devant Votre Conseil le 3 juin 1997. De ce fait, une protection juridique était sollicitée. Une telle protection juridique est

toutefois gravement compromise s'il est requis de celui qui en fait la demande de suivre attentivement toute évolution survenue pendant 15 ans.

- 2/ Mais il y a plus. La demande de protection juridique se fonde sur l'obligation de coordination qui aurait dû être respectée à l'époque. Une obligation de coordination a pour minimum absolu une obligation de transparence. Si la partie défenderesse ne garantit pas la transparence voire même recherche l'effet contraire, une coordination est pratiquement impossible.

Mais il va de soi qu'il serait alors parfaitement inadmissible que par manque de transparence, manque délibéré et inacceptable, on puisse conclure à la perte d'intérêt d'une partie qui s'est pourtant adressée dans les délais à la juridiction administrative suprême.

- 3/ C'est à tort que la partie défenderesse invoque par ailleurs la perte de l'intérêt actuel. Le manque de transparence de la part de la partie adverse est manifestement si grand que les modifications qu'elle a elle-même apportées lui échappent. La fréquence Rixensart 104.5 MHz de même que celle de Louvain-la-Neuve 104.5 MHz, figurent dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, lequel arrêté a fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation tenu le 29 novembre 2002, M.B. 22 janvier 2008. Or, la Communauté flamande a précisément attaqué cet arrêté. Cette affaire est inscrite auprès de Votre Conseil sous le n/ G/A 187.622/V-1748.

C'est donc à tort que la partie défenderesse invoque une quelconque perte d'intérêt actuel.

- 4/ Mais, quoi qu'il en soit, il y a plus encore.

La circonstance que des fréquences soient assignées sans coordination impliquait en soi la violation des prérogatives de la Communauté flamande. Dès lors, la Communauté flamande a en tout état de cause un intérêt à ce que soit reconnue cette violation de ses prérogatives, intérêt moral que ne fait pas disparaître l'affirmation selon laquelle cela s'est reproduit ultérieurement sans que la Communauté flamande l'ait alors remarqué. Un arrêt prononçant une annulation implique une satisfaction morale et cette satisfaction morale est en tout état de cause constitutive de l'intérêt moral subsistant, même si le dommage moral a été causé il y a des années. Ce dommage moral ne disparaît pas de lui-même pendant la durée de la procédure d'annulation devant Votre Conseil".

6. Dans la lettre précitée, la requérante ne répond pas à l'exception soulevée. En effet, le présent recours n'a pas pour objet un arrêté fixant des radiofréquences assignables à un stade ultérieur à des services de radiodiffusion, mais un arrêté octroyant à ce que l'on appelle des radios privées une reconnaissance.

La partie défenderesse rappelle que ces reconnaissances ont été octroyées sur le fondement de la réglementation alors en vigueur pour une durée de quatre ans, que cette période est entre-temps révolue et que la requérante ne subit

pas de préjudice susceptible d'être réparé par l'annulation demandée. La partie intervenante ajoute que les deux stations de radio alors bénéficiaires ne peuvent entre-temps plus émettre.

La requérante ne contredit pas les constatations de fait. Qu'une procédure soit toujours pendante actuellement contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007, qui fixe des fréquences mais ne les attribue pas, n'explique pas pourquoi la requérante aurait encore un intérêt au présent recours. Le Conseil d'État observe par ailleurs que la réglementation relative à la coordination des radiofréquences a été entre-temps profondément modifiée par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ce qui relativise sensiblement l'intérêt moral à voir constater la violation de prérogatives sur le fondement d'un arrêté royal obsolète. Le Conseil d'État en déduit au contraire que l'intérêt moral de la requérante consécutif à une violation alléguée de ses prérogatives peut encore être reconnu par la satisfaction que lui procurerait l'éventuelle annulation de l'arrêté du 21 décembre 2007.

7. La requérante ne convainc pas le Conseil d'État qu'elle peut encore faire valoir un intérêt actuel au présent recours.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation d'un montant de 347,06 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention d'un montant de 123,95 euros sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 9 avril 2010,
par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens